

LIVRES ET REVUES

COMMENTAIRE DES PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977 AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

Le «Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève» vient d'être publié par le CICR. Le travail impressionnant d'une brillante équipe de juristes du CICR¹, sous la haute autorité intellectuelle de M. Jean Pictet qui avait déjà dirigé la publication des quatre Commentaires des Conventions de 1949, débouche ainsi sur un ouvrage de 1647 pages.

En tant que gardien du droit humanitaire, il appartenait, en effet, au CICR d'apporter cette nouvelle contribution à la connaissance de ce droit. Ce livre était très attendu par tous ceux qui ont la charge de mettre en œuvre le droit humanitaire ou d'en assurer la diffusion. Il est évident que ceux qui n'ont pas participé aux travaux de la Conférence diplomatique au cours de laquelle ces deux Protocoles ont été élaborés, ne sont pas toujours en mesure de saisir l'exacte portée de textes souvent d'une très grande complexité ou obscurcis par les compromis obtenus au détriment de la clarté de la règle consacrée.

Ce Commentaire est avant tout le résultat d'un travail scientifique et non un ouvrage destiné à répandre les opinions du CICR, comme le souligne le président du CICR, M. Alexandre Hay, dans son avant-propos. Cette modestie ne doit cependant pas nous faire oublier que pareil ouvrage constitue également une contribution importante pour l'interprétation du droit humanitaire. Certes, ce Commentaire, pas plus que les précédents, n'a force d'interprétation authentique des Protocoles. Celle-ci appartient d'abord aux Parties contractantes, seules ou en commun selon une procédure telle que celle prévue par l'article 7 du Protocole I, voire à la Cour Internationale de Justice dont on ne peut ignorer le rôle. On ne saurait alors oublier la place essentielle que le Commentaire peut occuper en tant qu'expression de la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme

¹ *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Auteurs:* C. PILLOUD, J. DE PREUX, Y. SANDOZ, B. ZIMMERMANN, Ph. Eberlin, H.-P. Gasser, C.F. Wenger (Protocole I); Ph. EBERLIN (Annexe I); S.-S. JUNOD (Protocole II) avec la collaboration de J. PICTET. *Édition et coordination:* Y. SANDOZ, CH. SWINARSKI, B. ZIMMERMANN; Comité International de la Croix-Rouge, *Martinus Nijhoff Publishers*, Genève, 1986, xxxv + 1647 pp.

moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international, selon l'article 38 du Statut de la Cour.

Tout d'abord, la qualité scientifique de cet ouvrage est incontestable. D'une présentation rigoureuse, claire et élégante, le Commentaire est facile à consulter. Différents développements font l'objet d'une introduction générale. L'abondance des notes qui font référence aux documents de la Conférence comme à la doctrine, une bibliographie sélective mais abondante, font de cet ouvrage un instrument indispensable, pour le chercheur notamment. La coordination entre les différents auteurs de commentaires d'articles, parfaitement assurée, lui donne toute sa cohérence. La mission a donc été pleinement remplie. Mais allons plus loin pour nous situer sur le plan de l'interprétation.

Nous savons bien que l'interprétation est le champ de bataille privilégié d'un Etat qui prétend respecter le droit mais qui n'entend pas l'appliquer. Avec les Protocoles, ce danger est d'autant plus grand non seulement en raison de la politisation qui a marqué l'œuvre de la Conférence, mais peut-être plus encore du fait de l'interpénétration dans les Protocoles (surtout le Protocole I) de différentes branches du droit : droit de la décolonisation, droit de La Haye, droits de l'homme. Que l'on s'en réjouisse car cette convergence cherche à améliorer la protection de l'homme, cette réunification, même limitée, du droit des conflits armés peut en faciliter l'application, ou que l'on s'inquiète de cette confusion des genres qui peut faciliter la « capture du droit humanitaire » par les Etats, et sa politisation, force est néanmoins de souligner que ces différentes branches du droit des conflits obéissent à des rationalités différentes. Ceci ne peut que favoriser des interprétations divergentes selon la logique dans laquelle on se situe. Enfin, la réaffirmation éclatante de la souveraineté, notamment dans le Protocole II, contrepartie de l'amélioration de la protection qu'il apporte, n'est également pas forcément de nature à en faciliter l'application car la souveraineté est toujours portée à ne prendre en considération que l'immédiat et le particulier pour refuser, le cas échéant, les valeurs transtemporelles et transculturelles dont l'Humanité est porteuse.

Dès lors, le rappel constant par le Commentaire, du contexte dans lequel ces Protocoles ont été élaborés, de la finalité humanitaire qui doit toujours présider à l'interprétation compte tenu de l'objet des Protocoles, est important et c'est en fonction de ces données qu'il convient aussi d'apprécier globalement (car en fonction de son ampleur, il est impossible d'entrer dans le détail) l'apport de cet ouvrage.

Sans doute, la prudence et l'objectivité ne peuvent-elles permettre aux auteurs du Commentaire de donner toujours, de façon précise, le sens de l'interprétation qui devrait prévaloir; et le président Hay a fort opportunément rappelé que le CICR pouvait avoir ses propres interprétations qu'il lui appartient de faire admettre en cas de besoin, à l'encontre d'un Etat qui ne l'entendrait pas de même. Dans ces conditions, les auteurs du Commentaire ne pouvaient pas répondre à des questions laissées volontairement

sans réponse: quels sont, par exemple, les critères qui permettent de déterminer le caractère raciste d'un régime politique contre lequel la lutte armée revêt alors la forme d'un conflit armé international? Pas plus ne pouvaient-ils donner toute garantie à des Etats réticents face à certaines dispositions du Protocole I, dans le domaine de l'arme nucléaire notamment, car si la volonté des Etats de ne pas traiter dans ce cadre de cette arme est bien rappelée, à l'encontre d'une partie de la doctrine qui n'hésite pas à affirmer le contraire, le droit coutumier laisse ouverte la question de savoir dans quelle mesure son emploi est ou non licite; «en fait, le débat sur la licéité, à la guerre, de certains usages des armes nucléaires est relancé par le Protocole, mais ses données n'en sont pas réellement modifiées» (p. 604).

Par contre, sur une question aussi importante et controversée que celle de l'obligation pour l'Etat de respecter les garanties fondamentales prévues par l'article 75 du Protocole I au profit de ses ressortissants, les auteurs du commentaire, au terme d'une analyse rigoureuse, n'hésitent pas à conclure par l'affirmative, «sauf indication contraire contenue dans l'article lui-même» (p. 860). De même, à l'encontre des prétentions excessives de la souveraineté, le commentaire de l'article 18 du Protocole II rappelle très opportunément qu'un organisme humanitaire, lorsqu'il est autorisé à intervenir, partage des responsabilités avec le gouvernement; il doit veiller, en particulier à ce que l'assistance parvienne aux bénéficiaires, sans être détournée de ses buts.

Ces quelques remarques ne permettent pas de rendre compte de la richesse de cet ouvrage. Sans doute, ce Commentaire n'enlève-t-il pas tout intérêt à la continuation de la réflexion sur la signification des règles nouvelles édictées par les deux Protocoles. Tout au contraire, il appartient encore à la doctrine de poursuivre ses efforts pour faire triompher des interprétations toujours plus conformes aux exigences de l'Humanité. Mais ce Commentaire, par sa rigueur, son objectivité et les clarifications qu'il apporte, devrait contribuer à accélérer la ratification des Protocoles qui, dans leur ensemble, améliorent incontestablement la protection de toutes les victimes du conflit armé.

1986 aura été une bonne année pour la connaissance du droit humanitaire car plusieurs ouvrages de qualité ont été publiés. Nous voulons y voir le signe qu'en dépit de tous les manquements à ce droit, ceux qui se reconnaissent le devoir d'alerter la conscience publique, eux non plus, ne désarment pas.

Maurice Torrelli *

* Maurice Torrelli est professeur à l'Institut du Droit de la paix et du développement de l'Université de Nice. Il est *inter alia* l'auteur de *Le Droit international humanitaire*, Presses universitaires de France, Paris, 1985, collection «Que sais-je?», n° 2211.